

**CONVENTION DE VERSEMENT PERIODIQUE D'ACOMPTE A L'AGENCE DE L'EAU AU
TITRE DES SOMMES PERÇUES CONCERNANT LES REDEVANCES
POUR POLLUTION ET POUR MODERNISATION
DES RESEAUX DE COLLECTE RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES
ET ASSIMILES DE L'EAU**

**(Application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement ;
délibération n° 2007-48 du Conseil d'administration de l'agence de l'eau)**

ENTRE :

- d'une part, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, 2-4 allée de Lodz, 69363 Lyon cedex 07,

représentée par M. ROY, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, la Métropole Aix-Marseille Métropole, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment mandaté à cet effet, dénommée ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :

◆ les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte pour les usages domestiques et assimilés de l'eau,

◆ les modalités de perception de ces redevances par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement,

- les articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant les redevances précitées,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2017 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2017

Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, des taux des redevances et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente ; actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des sommes dues à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L. 213-11 du code de l'environnement la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L. 213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur Lu et accepté par l'agence

Fait à ----- le -----

Pour le Président
Par délégation

Fait à ----- le -----

Le Directeur Général

Roland GIBERTI

Laurent ROY